

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-036124-093

DATE: Le 17 février 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JOEL A. SILCOFF, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT DE PEBERCAN INC. EN VERTU DE
L'ART. 192 DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (L.R.C.
1985, c. C-44) (la « LCSA »),**

SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE INC., ès qualités de Contrôleur désigné
par le Tribunal dans le cadre de l'arrangement de Pebercan Inc.;

Requérante

-et-

PEBERCAN INC.,

-et-

LE DIRECTEUR nommé conformément à l'article 260 LCSA,

-et-

LE SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC, 3 Complexe Desjardins, Section
D186LC, Montréal, Québec H5B 1A7

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, représentant Sa Majesté La Reine du Chef du
Canada (ministre du Revenu national), Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 9^e étage, 200
boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec H2Z 1X4,

Mis-en-cause

Swk

ORDONNANCE


- [1] **VU** la teneur de la requête de Samson Bélair / Deloitte & Touche Inc., ès qualités de Contrôleur de Pebercan Inc. (la « **Requérante** ») pour approuver les comptes définitifs, pour autoriser la Distribution Finale aux actionnaires de Pebercan Inc. et pour compléter la dissolution de Pebercan Inc. (la « **Requête** ») ainsi que les pièces et l'affidavit de M. Benoit Clouâtre en date du 9 février 2011 produits à son appui;
- [2] **VU** les représentations des procureurs de chacune des parties;
- [3] **LE TRIBUNAL :**
- [4] **ACCUEILLE** la présente requête;
- [5] **DÉCLARE** valables et suffisants les préavis donnés de la présentation de la présente requête;
- [6] **PREND ACTE** du Troisième et dernier Rapport, PIÈCE R-5, de la Requérante Samson Bélair / Deloitte & Touche Inc., ès qualités de contrôleur, daté du 8 février 2011;
- [7] **APPROUVE** le rapport final des recettes et déboursés de la Requérante, tel qu'il appert dudit état des recettes et déboursés inclus dans le Troisième et dernier Rapport, PIÈCE R-5;
- [8] **APPROUVE** le compte final de l'administration faite par la Requérante dans le cadre de la liquidation de Pebercan;
- [9] **AUTORISE** la Requérante, sur délivrance des certificats prévus au paragraphe 159(2) de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* (Canada) (L.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.)) (la « **L.I.R.** ») et à l'article 14 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., ch. M-31) (la « **L.M.R.Q.** »), sans condition ni réserve, (i) à distribuer aux anciens porteurs des actions ordinaires du capital social de Pebercan à la clôture des registres le 2 mars 2010, au pro rata des actions alors détenues par chacun d'entre eux, une somme totale de 2 999 122 \$CAN, en paiement d'une réduction du compte capital déclaré, (ii) à distribuer aux anciens porteurs des actions ordinaires du capital social de Pebercan à la clôture des registres le 5 mars 2010, au pro rata des actions alors détenues par chacun d'entre eux, une somme totale de 2 474 142 \$CAN sous forme de dividende déclaré le 27 janvier 2010, ce qui constitue la Distribution Finale tel que définie, et (iii) à acquitter directement

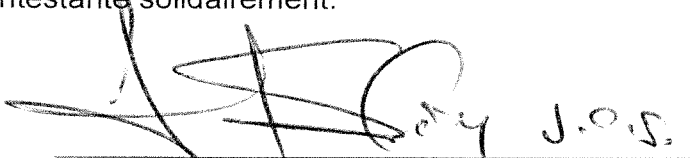
auprès des autorités fiscales du Canada, les retenues à la source qui doivent être effectuées aux termes des lois fiscales du Canada sur le dividende versé aux trois (3) plus importants actionnaires de Pebercan, réduisant d'autant le montant net qu'ils recevront;

- [10] **AUTORISE** la Requérante à procéder à toute étape corporative et administrative pour mettre en œuvre et procéder à la dissolution de Pebercan;
- [11] **DÉCLARE**, sur la foi du Troisième et dernier Rapport de la Requérante et du témoignage de son représentant à l'audition de la présente requête que des provisions réduites à un montant de 250 000 \$CAN (les « **Provisions Résiduelles** ») paraissent suffisantes pour acquitter les obligations de Pebercan jusqu'à sa dissolution;
- [12] **DÉCLARE** qu'une fois effectuée, la Distribution Finale ne répond plus des dettes et obligations de Pebercan;
- [13] **DÉCLARE** que les Provisions Résiduelles ont pour objet de pourvoir au paiement des honoraires et débours de la Requérante, de ceux des avocats de la Requérante, de ceux des avocats de Pebercan et de ceux de tous autres conseillers et prestataires de services que la Requérante jugera bon de retenir et qu'elles ne sont imputables à aucune autre obligation de Pebercan, sauf dans la mesure où la Requérante le jugera à propos, ou alors avec la permission préalable du Tribunal et aux conditions qu'il jugera bon de fixer;
- [14] **AUTORISE** la Requérante à acquitter toute obligation de Pebercan jusqu'à sa dissolution à même les Provisions Résiduelles;
- [15] **AUTORISE** la Requérante à conserver en fiducie tout solde non distribuable des Provisions Résiduelles pour pourvoir à toute obligation ou déboursé post-dissolution ou imprévu et **AUTORISE** à remettre le résidu, s'il en est à une œuvre de charité à sa discrétion, soit Centraide du Grand Montréal, soit la Société canadienne de la Croix Rouge du Canada, ou le partager entre celles-ci;
- [16] **AUTORISE** la Requérante à procéder au dépôt de clauses d'arrangement pour la dissolution de Pebercan une fois la Distribution Finale complétée;
- [17] **DÉCLARE** que la Requérante devra conserver actif le site web accessible au public qu'elle a mis en place en rapport avec la liquidation de Pebercan (le « **Site web du Contrôleur** »), pour une période de deux (2) ans;
- [18] **DÉCLARE** la Requérante, une fois que la dissolution précitée sera complétée et que l'Ordonnance à être émise par cette Honorable Cour sera transmise

au Directeur mis-en-cause, libérée de ses devoirs et obligations qui lui ont été accordés par cette Honorable Cour dans l'Ordonnance de Distribution (à l'exception de ses obligations stipulées aux paragraphes 37 et 38 non satisfaites en date des présentes), dans l'Ordonnance du 6 juillet 2009 ou toute autre ordonnance émise par le soussigné;

- [19] **DÉCLARE** la Requérante exempte de toute responsabilité, sauf en cas de sa négligence grossière, pour tout défaut ou omission à l'exception de ceux reliés à ses obligations découlant de la présente Ordonnance et de ses obligations stipulées aux paragraphes 37 et 38 de l'Ordonnance de Distribution, non satisfaites en date des présentes;
- [20] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant appel;
- [21] **LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation, et dans ce cas, avec dépens contre toute partie contestante solidairement.

COPIE CONFORME

 Greffier adjoint


 HONORABLE JOEL A. SILCOFF, J.C.S.

Me Stephen M. Raicek
 De Grandpré Chait S.E.N.C.R.L./LLP
 Procureurs de la Requérante Samson Bélair / Deloitte & Touche Inc.

Me Serge Guérette
 Fasken Martineau S.E.N.C.R.L.
 Procureurs de la Mise-en-Cause Pebercan Inc.

Me Chantal Comtois
 Justice Canada
 Procureurs du Procureur Général du Canada

Me Sylvie Sarrazin
 Larivière, Meunier
 Procureurs du Sous-Ministre du Revenu du Québec